

**COMMISSION D'ENQUÊTE SUR
LES CRIMINELS DE GUERRE**

**CONSTATATIONS ET
RECOMMANDATIONS**

30 décembre 1986

CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS

Définition

Pour les besoins du présent rapport, la Commission définit l'expression «criminels de guerre» de la façon suivante :

Toutes les personnes, quelle que soit leur nationalité passée et présente, qui vivent actuellement au Canada et qui se seraient rendues coupables de crimes contre la paix, de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité dans le cadre des activités de l'Allemagne nazie entre le 1^{er} septembre 1939 et le 9 mai 1945 inclusivement.

Constatations et Recommandations

Les **CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS** de la Commission sont si intimement liées que celle-ci n'a pas jugé souhaitable de les séparer en deux catégories. Cependant, **les recommandations qui portent sur des modifications à la législation sont énoncées en caractères gras**. Les nombres qui figurent entre crochets à la fin des paragraphes renvoient aux pages pertinentes du rapport.

- 1 - Peu après la Seconde Guerre mondiale, des procès ont été engagés en Europe pour juger des crimes commis contre des membres des Forces armées canadiennes : ces dernières ont intenté quatre procès mettant en cause sept accusés; au moins six autres procès, visant 28 personnes, ont été entrepris par les Forces britanniques pour le compte du Canada. (p. 35)
- 2 - En 1948, dans un télégramme secret, le Royaume-Uni a suggéré aux sept «Dominions» de mettre un terme aux procès contre les criminels de guerre. Le Canada a alors répondu qu'il n'avait «aucun commentaire à faire». (p. 35)
- 3 - La question des crimes de guerre tomba dans l'oubli au Canada pendant près de trente ans, pour ne réapparaître que tout récemment, à l'initiative

surtout de l'honorable Robert P. Kaplan, C.P., alors Solliciteur général.
(p. 35)

- 4 – La politique suivie par le Canada pendant toutes ces années au sujet des crimes de guerre ne fut pas pire que celle adoptée par plusieurs autres pays occidentaux, qui ont fait montre du même manque d'intérêt. (p. 35)
- 5 – **Afin de supprimer les entraves à la tenue d'enquêtes licites menées par les commissions d'enquête, la GRC, ou les organismes d'enquête spécifiés dans les règlements pris en vertu de l'alinéa 8(2)(e) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (1980-81-82-83, Statuts du Canada, c. 111, annexe II) :**
 - a) la mention de l'article 19 de la *Loi sur la Sécurité de la vieillesse* (1970 S.R.C., c. 0-6) devrait être rayée de l'annexe II de la *Loi sur l'accès à l'information* (1980-81-82-83 Statuts du Canada, c. 111, annexe I);
 - b) l'article 19 de la *Loi sur la Sécurité de la vieillesse* devrait être modifié par l'ajout suivant aux exceptions énumérées à l'alinéa 19(2)(a) : les commissions d'enquête, la GRC et les organismes d'enquête précités;
 - c) le paragraphe 19(2) de la *Loi sur la Sécurité de la vieillesse* devrait être de plus modifié pour rendre obligatoire et non discrétionnaire la communication des renseignements demandés par les organismes énumérés dans la présente recommandation.
(p. 60)
- 6 – Compte tenu du poids de la preuve recueillie, il est établi hors de tout doute raisonnable que le D^r Joseph (Josef) Mengele n'est jamais entré au Canada. (p. 81)
- 7 – Outre que le nom de Josef Menke fût l'un des noms d'emprunt du D^r Joseph (Josef) Mengele, il était aussi le nom véritable d'un major des SS qui n'a toutefois jamais été admis au Canada. (p. 82)
- 8 – Le D^r Joseph (Josef) Mengele n'a pas présenté de demande de visa à Buenos Aires en 1962 en vue d'entrer au Canada, ni sous son propre nom, ni sous aucun de ses nombreux noms d'emprunt connus. (p. 87)

(Caveat : les recommandations 9 à 16, relatives à l'extradition, doivent être lues en fonction de la discrétion statutaire du ministre de la Justice, dont la Commission n'entreprendra pas l'étude).
- 9 – Si une requête en extradition d'un criminel de guerre est déposée par la République fédérale d'Allemagne, cette requête devrait être considérée avec faveur lorsque la responsabilité de l'individu visé quant au crime dont on l'accuse est établie *prima facie*. (p. 97)

10 – Dans sa version actuelle, l'*Accord d'extradition* conclu en 1967 entre le Canada et Israël rend irrecevable toute demande d'extradition présentée par ce dernier pays pour cause de crimes de guerre commis par des nazis. (p. 99)

11 – L'*Accord d'extradition* de 1967 entre le Canada et Israël devrait être modifié afin :

- a) d'abroger la disposition restrictive, ajoutée à l'art. 21 en 1969, concernant la date du crime ou de la condamnation qui fait l'objet d'une requête d'extradition; et
- b) de laisser un pouvoir discrétionnaire à l'exécutif de l'État requis, selon le modèle de l'art. III du *Traité d'extradition* de 1962 entre les États-Unis et Israël, lorsque l'État requérant affirme sa compétence extraterritoriale. (p. 102)

12 – Les demandes d'extradition de criminels de guerre par d'autres pays liés par traité avec le Canada devraient être considérées favorablement, lorsque les conditions habituelles établies par la loi sont respectées. (p. 103)

13 – Les demandes d'extradition de criminels de guerre provenant de pays qui n'ont pas signé de traité avec le Canada ne sauraient être accueillies, que ce soit en vertu de la *Déclaration de St. James* de 1942, de la *Déclaration de Moscou* de 1943, de l'*Accord de Londres* de 1945, des *Résolutions* de 1946 et 1947 de l'Assemblée générale des Nations Unies ou de la *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* de 1948. (p. 110)

14 – Même en l'absence d'un traité bilatéral, les requêtes adressées au Canada pour l'extradition de criminels de guerre pourraient être accueillies en vertu des *Conventions de Genève* de 1949 relatives au traitement des prisonniers de guerre et à la protection des personnes civiles en temps de guerre, pourvu que l'État requérant soit partie à la Convention pertinente (c'est le cas de la Pologne et de l'U.R.S.S.), et que l'accusation porte à la fois sur les «infractions graves» décrites dans ladite Convention et sur un crime de guerre. (p. 112)

15 – L'article 36 de la *Loi sur l'extradition* (1970 S.R.C., c. E-21) devrait être modifié afin d'en étendre l'application aux crimes — entendus seulement comme crimes de guerre — commis avant que la Partie II de la *Loi* ne soit proclamée (ce principe est déjà inscrit à l'art. 12 de la Partie I de la *Loi*). (p. 116)

16 – Les crimes de guerre ne tombent pas dans le cadre des «délits de nature politique», et ne sont donc pas hors de portée du processus d'extradition. (p. 119)

- 17 – 18 – et 19 – Aucune poursuite ne saurait être intentée avec succès contre des criminels de guerre nazis en vertu du *Code criminel* ou de la *Loi sur les Crimes de guerre* (1946, 10 George VI, c. 73) ou de la *Loi sur les Conventions de Genève* (1970 S.R.C., c. C-3), dans l'état actuel du Code et de ces deux lois (p. 125, 132 et 136)
- 20 – Ni le droit international conventionnel ni le droit international coutumier dans son sens strict ne peut être invoqué au soutien de la poursuite des criminels de guerre au Canada. (p. 142)
- 21 – Il est cependant possible de poursuivre les criminels de guerre sur la base du droit international coutumier dans son sens large dans la mesure où les crimes de guerre constituent une violation des principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations et inscrits dans la *Constitution* du Canada au paragraphe 11 (g) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. (p. 142)
- 22 – En vertu du paragraphe 11 (g) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, le Parlement peut promulguer des lois habilitantes, ayant même un caractère rétroactif, pour autoriser la poursuite et le châtement des criminels de guerre. (p. 159)
- 23 – Si des poursuites devaient être intentées contre des criminels de guerre, il se sera écoulé un délai de quelque 45 ans entre les crimes présumés et les accusations. Il incombera au pouvoir exécutif et, éventuellement, au pouvoir judiciaire d'évaluer l'incidence, s'il en est une, de ce retard sur les poursuites. (p. 161)
- 24 – Le projet de loi C-215, intitulé *Loi concernant les criminels de guerre au Canada*, soumis en 1978 par l'honorable Robert P. Kaplan, n'aurait pas permis d'atteindre le résultat souhaité par son auteur, surtout en raison de l'absence d'effet rétroactif dans les *Conventions de Genève*. (p. 167)
- 25 – Compte tenu de ses principales caractéristiques, la *Loi sur les crimes de guerre* ne peut se modifier commodément pour permettre la poursuite des criminels de guerre au Canada. (p. 168)
- 26 – La prétention selon laquelle la *Loi sur les Conventions de Genève* pourrait être modifiée pour permettre la poursuite des criminels de guerre au Canada n'est pas soutenable. (p. 168)
- 27 – Le *Code criminel* devrait être utilisé comme instrument de la poursuite des criminels de guerre au Canada. (p. 175)
- 28 – L'article 6 du *Code criminel* devrait être modifié par l'addition des paragraphes suivants :
- «(1.9) Aux fins du présent article, les expressions »crime de guerre« et »crime contre l'humanité« signifient respectivement :

- a) **Crime de guerre** : violation, commise durant une guerre passée ou future, des lois et coutumes de la guerre, du genre décrit au paragraphe 6 (b) du *Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg*, que le Canada ait participé ou non à la guerre en question;
- b) **Crime contre l'humanité** : infraction commise en temps de paix ou de guerre passée ou future, c'est-à-dire l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation et tout autre acte inhumain commis contre toute population civile ou la persécution pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés et pourvu qu'ils soient du genre décrit, mais sans restriction de temps ni d'espace, au paragraphe 6 (c) du *Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg*.

(1.10) Nonobstant les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi :

- a) lorsque une personne a commis à l'extérieur du Canada, avant ou après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, une action ou une omission constituant un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, et
- b) lorsque cette action ou cette omission, commise au Canada, aurait constitué une infraction en vertu de la loi canadienne,

cette personne est réputée avoir commis cette action ou cette omission au Canada si :

- c) l'auteur ou la victime de l'action ou de l'omission était, au moment de sa perpétration,
 - (i) citoyen canadien, ou
 - (ii) employé du Canada dans une fonction militaire ou civile;
 ou

est devenu subséquentement citoyen canadien; ou

- d) l'auteur de l'action ou de l'omission se trouve, après la perpétration, présent au Canada.

(1.11) Seuls le Procureur général du Canada ou son mandataire, spécialement autorisé sont habilités à intenter des poursuites en vertu des paragraphes 1.9 ou 1.10.» (p. 179)

29 – Sans éliminer l'intervention finale du gouverneur en conseil, les procédures de révocation de la citoyenneté (dénaturalisation) et d'expulsion devraient — au moins dans le cas des présumés criminels de guerre nazis — être simplifiées et fusionnées. (p. 185)

- 30 – L’audition d’expulsion devrait être élevée au niveau du processus judiciaire, comme dans le cas de la dénaturalisation; les deux auditions devraient être fusionnées en une seule, devant la même instance, aux deux conditions suivantes :
- a) que la question de la dénaturalisation soit traitée d’abord et réglée avant celle de l’expulsion;
 - b) que les conclusions de fait du tribunal sur la première question soient tenues pour décisives en ce qui concerne la seconde question. (p. 185)
- 31 – Les appels judiciaires devraient être interdits ou, tout au plus, un seul appel devrait être prévu pour traiter à la fois des ordonnances de dénaturalisation et d’expulsion. (p. 185)
- 32 – En matière de dénaturalisation, les droits de la Couronne ainsi que les droits et responsabilités du citoyen devraient, pour le fond, être régis par la loi sous le régime de laquelle ils sont nés, même si cette loi a été abrogée depuis; la procédure applicable devrait être celle prévue par la loi en vigueur au moment où le recours est intenté. (p. 189)
- 33 – Les motifs de révocation de la citoyenneté sont, dans la plupart des cas, ceux énumérés dans la *Loi sur la citoyenneté canadienne* adoptée en 1946 : fausses représentations, fraude ou dissimulation de faits importants. (p. 197)
- 34 – Ces motifs devraient être appliqués à la fois au processus d’acquisition de la citoyenneté et au processus antérieur d’immigration. (p. 197)
- 35 – Ces motifs devraient être lus et interprétés en fonction des lois, décrets, directives du Cabinet et règlements concernant l’immigration, la sécurité et la police. (p. 197)
- 36 – Les procédures visant à la dénaturalisation ont un caractère civil; le fardeau de la preuve incombe au gouvernement. (p. 201)
- 37 – Dans leur évaluation de la preuve, les tribunaux ne devraient pas accepter moins ni exiger plus qu’une probabilité d’un haut niveau. (p. 201)
- 38 – En matière d’immigration et de citoyenneté, le requérant n’a pas d’autre obligation que celle de répondre honnêtement aux questions qui lui sont posées par les autorités compétentes; ce faisant, toutefois, le requérant se doit de reconnaître que son devoir de ne pas dissimuler de faits importants à l’égard de sa demande, même en l’absence de toute question pertinente, implique de sa part une totale ouverture. (p. 209)
- 39 – Les formulaires de demande de citoyenneté sont disponibles depuis que la procédure existe; mais il est peu probable qu’ils fournissent des renseignements utiles permettant de démasquer des criminels de guerre et de révoquer leur citoyenneté. (p. 213)

- 40 – Les formulaires de demande d'immigration et autres documents connexes ont été détruits en grand nombre au cours des ans, conformément aux politiques de conservation et retrait de documents en vigueur dans les ministères et organismes du gouvernement canadien, plus particulièrement au sein du ministère responsable de l'Immigration, du ministère des Affaires extérieures, de la GRC et du SCRS, de sorte que la preuve pouvant entraîner la révocation du droit de citoyenneté ou l'expulsion est en grande partie disparue. (p. 222)
- 41 – Il serait peu ou pas utile de consulter les manifestes de navire, qui ont été microfilmés jusqu'en 1953, étant donné l'absence sur ces documents de questions pertinentes au sujet. (p. 222)
- 42 – La destruction d'un nombre appréciable de dossiers d'immigration en 1982-1983 ne doit pas être considérée comme un geste coupable ou une gaffe, mais comme le résultat de l'application dans le cours normal des choses d'une mesure administrative de routine dûment autorisée au sein de l'administration fédérale. De toute manière, s'il s'agissait d'une gaffe, elle a été entraînée par l'omission, de la part des autorités supérieures, de signifier de façon utile une exception appropriée aux employés chargés d'exécuter les mesures de conservation et retrait des documents dans leur ministère. (p. 230)
- 43 – La présomption de fait qu'un immigré, s'il s'agit d'un criminel de guerre, doit avoir menti pour immigrer ou pour obtenir la citoyenneté canadienne, ne peut être admise généralement, compte tenu de la preuve contradictoire présentée à la Commission. Il faut laisser aux tribunaux le soin de trancher, dans chaque cas, la question de savoir si une telle présomption a été établie avec un haut niveau de probabilité. (p. 241)
- 44 – Pour empêcher l'octroi de la citoyenneté à des criminels de guerre ou, selon le cas, pour faciliter la révocation de la citoyenneté accordée à des criminels de guerre, la *Loi sur la citoyenneté* (23-24-25 El. II, c.108) devrait être modifiée
- a) en ajoutant au paragraphe 5 (1) l'alinéa (f) suivant :
«(f) n'a pas commis de crime de guerre ou de crime contre l'humanité au sens du paragraphe 6(1.9) du *Code criminel*, n'y a pas participé ou n'y a pas été associée.»;
 - b) en ajoutant le passage suivant après le mot «personne» qui se trouve à la 8^e ligne du paragraphe 5(4) :
«sauf une personne exclue aux termes de l'alinéa 5(1)(f)»;
 - c) en ajoutant le passage suivant après le mot «essentiels» qui se trouve à la 8^e ligne du paragraphe 9(1) :
«ou malgré qu'elle ait commis un crime de guerre ou un crime contre l'humanité au sens du paragraphe 6(1.9) du *Code criminel*, y ait participé ou y ait été associée»;

- d) en supprimant à la fin de l'alinéa 10(1)b) le mot «et»;
- e) en ajoutant, au paragraphe 10(1) l'alinéa (c) suivant :
«(c) n'a pas commis de crime de guerre ou de crime contre l'humanité au sens du paragraphe 6(1.9) du *Code criminel*, n'y a pas participé ou n'y a pas été associée; et»
- f) en donnant la lettre «d» à l'alinéa 10(1)c);
- g) en ajoutant, à la fin de l'alinéa 17(1)b), le passage suivant :
«ou malgré qu'elle ait commis un crime de guerre ou un crime contre l'humanité au sens du paragraphe 6(1.9) du *Code criminel*, y ait participé ou y ait été associée.» (p. 242)

45 – Il faudrait que les services de l'immigration ressèrent leur procédure de tri et d'interrogatoire de telle sorte que :

- a) un nombre minimum de questions normalisées destinées au candidat soient établies par règlement;
- b) ces questions portent explicitement sur le passé militaire, paramilitaire, politique et civil du candidat;
- c) toutes les autres questions posées au candidat et toutes les réponses fournies par le candidat soient mises par écrit et signées par le candidat;
- d) le candidat soit tenu de signer une déclaration énonçant, en substance, qu'il a fourni tous les renseignements importants pour sa demande d'admission au Canada et qu'une éventuelle décision de l'admettre au pays dépendra de la véracité et de la complétude des déclarations consignées sur sa demande. (p. 243)

46 – Lorsque la demande est acceptée, les formules de demande d'immigration devraient être conservées jusqu'à ce qu'il soit établi ou qu'il puisse être raisonnablement présumé que l'intéressé est décédé. (p. 243)

47 – Il n'y a, dans le droit canadien ou international, aucun obstacle juridique ou contractuel qui puisse empêcher le Canada de dépouiller un criminel de guerre de la citoyenneté canadienne qu'il a acquise, même au risque de faire de ce criminel un apatride. (p. 246)

48 – Pour que la loi canadienne reflète les dispositions sur l'exclusion des criminels de guerre contenues dans la *Convention relative au statut des réfugiés*, la *Loi sur l'immigration de 1976* (25-26 E1.II, c.52) devrait être modifiée

- a) en ajoutant, après le mot «personne» au début de la deuxième ligne de la définition de l'expression «réfugié au sens de la *Convention*» qui figure au paragraphe 2(1), le passage suivant :

«(sauf une personne qui a commis un crime de guerre ou un crime contre l'humanité au sens du paragraphe 6(1.9) du *Code criminel*, y a participé ou y a été associée)»;

- b) en ajoutant, à la fin de l'alinéa 4(2)(b), le passage suivant :
«ou d'une personne visée par l'exception prévue dans la définition de l'expression 'réfugié au sens de la *Convention*' dans le paragraphe 2(1)»;
- c) en ajoutant, à la fin du paragraphe 19(1), un alinéa (j) libellé de la façon suivante :
«(j) les personnes qui ont commis un crime de guerre ou un crime contre l'humanité au sens du paragraphe 6(1.9) du *Code criminel*, y ont participé ou y ont été associées»;
- d) en remplaçant, à la cinquième ligne de l'alinéa 27(1)(a) le passage «ou (g)» par «(g) ou (j)»;
- e) en remplaçant, à la troisième ligne du paragraphe 55(a), le passage «ou (g)» par «(g) ou (j)». (p. 248)

49 – Le concept de l'acquisition valide d'un domicile canadien disparaît dès qu'est prouvée l'entrée frauduleuse d'un suspect au pays. (p. 250)

50 – Même en posant l'hypothèse qu'une entrée frauduleuse au pays n'ait pas empêché l'intéressé d'obtenir par la suite un domicile canadien «frauduleusement valide», ce domicile ne peut pas constituer un obstacle à l'expulsion d'un criminel de guerre. (p. 254)

51 – Pour dissiper tout doute au sujet de l'interprétation de certaines dispositions législatives :

- a) l'article 9 de la *Loi sur la citoyenneté*, 23-24-25 El. II, c. 108, devrait être modifié par l'adjonction d'une disposition qui le rendrait déclaratoire, donc applicable de façon explicite aux situations nées sous les anciennes lois sur l'immigration et la citoyenneté;
- b) l'article 127 de la *Loi sur l'immigration de 1976*, 25-26 El. II, c. 52, devrait être modifié par l'adjonction d'un second paragraphe libellé comme suit :

«Le présent article ne s'applique pas à une personne qui a commis un crime de guerre ou un crime contre l'humanité au sens du paragraphe 6(1.9) du *Code criminel*, y a participé ou y a été associée.» (p. 254)

52 – Pour assurer l'efficacité de la procédure d'expulsion dans le cas des criminels de guerre, l'art. 54 de la *Loi sur l'immigration de 1976* devrait être modifié par l'adjonction du paragraphe (4) suivant :

«(4) Par dérogation aux paragraphes (1), (2) et (3), lorsqu'une ordonnance d'expulsion a été rendue contre une personne qui a

commis un crime de guerre ou un crime contre l'humanité au sens du paragraphe 6(1.9) du Code criminel, y a participé ou y a été associée, le Ministre a discrétion complète et exclusive de choisir le pays vers lequel cette personne sera expulsée.»
(p. 255)

- 53 – Si le Parlement décide qu'une modification au *Code criminel*, soit telle que proposée dans la recommandation 28, soit selon une autre formule, devrait comprendre les crimes contre la paix, alors les recommandations 44, 48, 51 et 52 devront être interprétées comme englobant aussi les crimes contre la paix. (p. 256)
- 54 – De 1971 à 1986, des déclarations publiques faites par divers intervenants de l'extérieur ont répandu des chiffres de plus en plus importants et grandement exagérés sur le nombre de présumés criminels de guerre établis au Canada. (p. 265)
- 55 – Même en faisant abstraction du nombre de 6 000 avancé en 1986 par M. Simon Wiesenthal, et même avant l'examen détaillé de chacun des cas figurant sur la liste maîtresse de la Commission, cette liste fait déjà voir une exagération d'au moins 400 pour 100 de la part de ces intervenants. (p. 265)
- 56 – La Division Galicie (14.Waffengrenadierdivision der SS [gal. Nr. 1]) ne doit pas être mise en accusation en tant que groupe. (p. 278)
- 57 – Les membres de la Division Galicie ont fait l'objet d'un contrôle sécuritaire individuel avant leur admission au Canada. (p. 278)
- 58 – Aucune preuve n'est venue étayer les accusations de crimes de guerre portées contre les membres de la Division Galicie, ni en 1950 lorsque les allégations ont été lancées, ni en 1984 lorsqu'elles ont été réitérées, ni au cours des audiences de la Commission. (p. 278)
- 59 – De plus, en l'absence de preuve qu'un individu ait participé à un crime de guerre particulier ou en ait eu connaissance, l'appartenance à la Division Galicie ne peut justifier en elle-même des poursuites judiciaires. (p. 278)
- 60 – Il n'est pas possible de justifier la révocation de la citoyenneté ni l'expulsion des membres de la Division Galicie; en effet les autorités canadiennes étaient parfaitement au courant des faits pertinents en 1950 et ces membres n'ont pas obtenu l'admission au Canada par suite de fausses représentations, ou de fraude, ou de dissimulation de faits importants. (p. 278)
- 61 – À tout événement, sur 217 officiers de la Division Galicie dénoncés au gouvernement du Canada par M. Simon Wiesenthal, 187 (soit 86 p. 100 des noms qui figurent sur la liste) n'ont jamais été admis au Canada, 11 sont décédés, 2 ont quitté le Canada pour s'établir dans un autre pays,

aucune preuve *prima facie* n'a pu être apportée contre 16 d'entre eux, et le dernier n'a pu être retrouvé. (p. 278)

- 62 – La Commission a dressé trois listes de suspects; une liste maîtresse contenant 774 noms (annexe 11-E); un addendum de 38 noms (annexe 11-F); et une liste de 71 scientifiques et techniciens allemands (annexe 11-G). (p. 279)
- 63 – Si, à la lumière de la preuve disponible, on soupçonne fortement qu'un individu résidant au Canada a commis des crimes de guerre, le gouvernement du Canada devrait obtenir, le cas échéant, les dépositions des témoins qui vivent dans un pays étranger, pourvu que celui-ci convienne, comme l'a fait l'U.R.S.S., de respecter les conditions stipulées par la Commission dans sa Décision relative à la preuve à l'étranger du 14 novembre 1985 (annexe I-M). (p. 286)
- 64 – Les dossiers des 341 suspects qui n'ont jamais été admis au Canada et qui n'y résident pas devraient être fermés. (p. 286)
- 65 – Les dossiers des 21 suspects qui ont été admis au Canada mais qui se sont ensuite établis dans un autre pays (dont au moins cinq sont décédés par la suite) devraient être fermés. (p. 287)
- 66 – Les dossiers des 86 suspects décédés après s'être établis au Canada devraient être fermés. (p. 287)
- 67 – Les dossiers des 154 suspects contre lesquels la Commission n'a pas trouvé de preuve *prima facie* de crimes de guerre devraient être fermés. (p. 288)
- 68 – Les dossiers des 4 suspects que la Commission n'a pas pu retrouver au Canada devraient être fermés. (p. 288)
- 69 – Les cinq derniers chiffres forment un total de 606 dossiers qui devraient être fermés immédiatement. (p. 288)
- 70 – Quand il est possible que de la preuve pertinente existe à l'étranger, le gouvernement du Canada devrait décider, en principe, s'il désire solliciter la coopération des gouvernements étrangers qui n'ont pas pris l'initiative de dénoncer les 97 suspects qui résident au Canada, soit: la France, la Tchécoslovaquie, la Hongrie, Israël, la Pologne, la Roumanie, les États-Unis, l'U.R.S.S., la République fédérale d'Allemagne et la Yougoslavie. (p. 289)
- 71 – Les autorités canadiennes compétentes devraient interroger 13 des ces suspects, ainsi que les 5 autres pour lesquels il n'y a pas lieu de faire des enquêtes additionnelles à l'étranger. (p. 290)
- 72 – Les enquêtes au sujet des 3 cas divers devraient être poursuivies conformément aux recommandations de la Commission. (p. 290)

- 73 – Une décision devrait être prise dans chacun des 34 cas en suspens dès la réception des renseignements attendus d'organismes étrangers ou d'autres sources. (p. 290)
- 74 – Les enquêtes au sujet des 38 suspects énumérés dans l'Addendum devraient être poursuivies par les autorités compétentes conformément aux recommandations pertinentes de la Commission. (p. 290)
- 75 – Parmi les 71 cas des scientifiques et techniciens allemands (annexe 11-G) les dossiers suivants devraient être fermés. (p. 291)
- 9 suspects admis au Canada et décédés depuis;
 - 4 suspects admis au Canada et établis dans un autre pays;
 - 2 suspects jamais entrés au Canada;
 - 1 suspect contre lequel n'existe pas de preuve *prima facie*.
- 76 – Dans les 55 cas qui restent dans cette catégorie particulière, le gouvernement du Canada devrait continuer les enquêtes supplémentaires recommandées pour chacun, tel qu'indiqué dans le paragraphe f) du Chapitre I-8, et prendre les décisions conformes. (p. 291)
- 77 – Dans les neuf cas où la Commission recommande (dans la Partie II de son rapport) qu'aucune poursuite ne soit intentée et que le dossier soit fermé, le gouvernement du Canada, s'il est d'accord avec la recommandation, devrait aviser le suspect ou la suspecte et son avocat. (p. 866)
- 78 – Dans les 20 autres cas où la Commission recommande (dans la Partie 11 de son rapport) soit la dénaturalisation et l'expulsion, soit l'institution de poursuites criminelles, une attention des plus urgentes devrait être portée à l'exécution de ces recommandations et, le cas échéant, aux modifications législatives nécessaires; parallèlement, le gouvernement du Canada devrait rechercher activement la coopération des gouvernements étrangers intéressés. (p. 866)
- 79 – Dans tous les cas qui restent en suspens dans les deux parties du rapport de la Commission, le gouvernement du Canada devrait prendre les mesures nécessaires pour poursuivre, au Canada et à l'étranger, les enquêtes et les interrogatoires que la Commission a indiqués, et ainsi apporter une solution à chaque cas. (p. 868)
- 80 – L'établissement d'un organisme analogue à *The Office of Special Investigations, Washington, D.C.* ne semblerait pas nécessaire, ni même recommandable. (p. 869)
- 81 – Le gouvernement du Canada pourrait envisager l'un ou l'autre des choix suivants :
- i) donner un mandat précis au ministère de la Justice et à la GRC appuyé par les engagements suivants :

- a) nommer un fonctionnaire du ministère qui aurait pleine autorité;
 - b) établir une équipe de plusieurs avocats, historiens et agents de police à temps plein;
 - c) fournir des ressources financières substantielles vu l'ampleur des tâches à accomplir au Canada et à l'étranger;
 - d) assurer que ce soit le fonctionnaire responsable qui conseille le Procureur général du Canada, par l'entremise de son sous-ministre, dans la domaine des crimes de guerre; ou
- ii) renouveler le mandat de cette Commission qui a le pouvoir, entre autres, d'assigner les suspects et d'autres témoins à comparaître aux fins d'interrogatoire. (p. 869)

82 – Si aucun de ces choix ne peut être retenu, il ne semblerait pas y avoir d'autre alternative que celle de clore définitivement le chapitre des criminels de guerre. (p. 869)